cerfa
N° 20-3265

REPUBLIQUE FRANCAISE

Modèle n°10

DÉCLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE 5e CATÉGORIE II OU DE 7e CATÉGORIE (1)

(Application des articles 47 et 69 du décret du 6 mai 1995)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

Je soussigné : _____

ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION	VENDEUR OU CÉDANT
Propriétaire ou détenteur	*Propriétaire ou détenteur*
Nom : _____	Nom : _____
Prénoms : _____	Prénoms : _____
Date de naissance : |__| |__| |____|	Date de naissance : |__| |__| |____|
Lieu de naissance : _____	Lieu de naissance : _____
Demeurant à : _____	Demeurant à : _____
Rue : _____ N° : _____	Rue : _____ N° : _____

Déclare acquérir, entrer en possession, céder ou vendre(2) l'arme dont les caractéristiques figurent ci-dessous.
Je demande la délivrance du récépissé correspondant.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées ci-dessous. A _____, le _____

Signature :

(1) A établir en deux exemplaires.
(2) Rayer les mentions inutiles.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉCLARÉE

I – Arme de poing

Type (1) : Pistolet FLASH-BALL Marque : VERNEY-CARRON
Modèle : COMPACT N° matricule :
Calibre : 44/83 ☒ Percussion centrale ☐ Percussion annulaire ☐ Canon lisse ☐ Canon rayé
Longueur d'arme : ☐ ≤ 28 cm ☒ > 28 cm
☐ Arme automatique
☐ Semi – automatique ☐ À répétition ☒ À un coup
Catégorie : 7ème catégorie, I Paragraphe : 3

II – Arme d'épaule

Type (2) : _____ Marque : _____
Modèle : _____ N° matricule : _____
Calibre : ____ ☐ Percussion centrale ☐ Percussion annulaire
Nombre de canons : _____ ☐ Canon lisse ☐ Canon rayé

(1) Pistolet, revolver. (2) Fusil, carabine.

Longueur canon : ☐ ≤ 45 cm ☐ > 45cm et ≤ 60cm ☐ > 60 cm
Longueur de l'arme : ☐ ≤ 80cm ☐ > 80 cm
Système d'alimentation :
☐ Automatique
☐ Semi – automatique
- ☐ > 3 coups (y compris la chambre)
- ☐ ≤ 3 coups (y compris la chambre)
- ☐ Magasin ou chargeur amovible

☐ A répétition
- ☐ > 5 coups (rechargement à pompe)
- ☐ ≤ 5 coups (rechargement à pompe)
- ☐ > 10 coups (chargeur seul)
- ☐ ≤ 10 coups (chargeur seul)

☐ Un coup par canon
Catégorie : _____ Paragraphe : _____

III – Arme d'épaule ou de poing semi – automatique ou à répétition

- Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (4e catégorie I paragraphe 9)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE 5e CATEGORIE II OU DE 7e CATEGORIE I

Pièce présentée : ☐ Passeport
☐ Carte nationale d'identité
☐ Carte résident ordinaire
☐ Carte résident privilégié
☐ Carte de séjour ressortissant C.E.E.
☐ Etrangers autres documents (les préciser)

_____

_____

Récépissé remis le : |__\| |__\| |____\|
Transmis au préfet le : |__\| |__\| |____\|

N° : _____
Délivrée le : |__\| |__\| |____\|
Jour Mois Année
Par : _____

Date de réception de la déclaration : |__\| |__\| |____\|

(Cachet) *Le préfet,*

• **7ème catégorie :** Vente, acquisition et détention libres, mais interdites aux mineurs.
Port et transport interdits, sauf motif légitime.

• **Arrêté du 30 avril 2001 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5 (a) du décret no 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions** (NOR : DEFC0101483A)
(...)
Art. 1er. - Sont classés en 4ème catégorie, II, paragraphe 2 :
- (...)
- les armes de calibre 44 mm fabriquées et commercialisées par la société Verney-Carron sous l'appellation « Flash-Ball Pro » dans ses deux versions « Super Pro » et « Mono Pro » ;
- les munitions à projectile non métallique commercialisées par la société Verney-Carron sous les appellations 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium comportant soit une balle ou des chevrotines en caoutchouc souple, soit une balle contenant une substance colorante ou lacrymogène.

Art. 2. - Est classée en 7ème catégorie, I, paragraphe 3 :
- l'arme de calibre 44 mm fabriquée et commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation « Flash-Ball modèle compact ».

Art. 3. - Est classée en 7ème catégorie, III, paragraphe 1 :
- la munition à projectile non métallique commercialisée par la société Verney-Carron sous l'appellation « 44/83 BE » à étui de couleur verte.
(...)
Fait à Paris, le 30 avril 2001.
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. de Combles de Nayves

• Selon les articles Article 47-1. *(créé par Décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 art. 17 - JORF 30 novembre 2005)* et 69 du Décret du 6 Mai 1995, **le Flash-Ball doit être déclaré sur le formulaire Cerfa n°20-3265.** Pour les armes du paragraphe 3 du I de la 7ème catégorie ***(c'est-à-dire pour le Flash-Ball)***, **la déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L.2336-3 du code de la défense, placé sous pli fermé, datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur détention.**

• Le rôle du médecin est de garantir à l'administration, à **la date de délivrance du certificat,** que les antécédents médicaux et psychologiques de la personne concernée, **pour autant qu'il en a eu connaissance,** ne constituent pas une contre indication à l'acquisition ou à la détention d'armes.

• **Article 47-1**. *Créé par Décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 art. 17 (JORF 30 novembre 2005)*
Toute personne physique qui acquiert en France auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier, une arme ou un élément d'arme du II de la 5ème catégorie ou du I de la 7ème catégorie fait une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121.
Pour les armes du II de la 5ème catégorie et des paragraphes 1 et 2 du I de la 7ème catégorie, cette déclaration est transmise par l'armurier au préfet du département du domicile du déclarant. Elle est accompagnée d'une copie du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence de chasse en cours de validité ou, dans les conditions du 4°) du II de l'article 39, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.
La présentation de l'un des titres prévus à l'alinéa précédent supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L.2336-3 du code de la défense.
Pour les armes du paragraphe 3 du I de la 7ème catégorie, la déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L.2336-3 du code de la défense, placé sous pli fermé, datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur détention.
Le préfet délivre récépissé de cette déclaration.

• **Code de la défense. Article L2336-3** *Créé par Ordonnance 2004-1374 2004-12-20 JORF 21 décembre 2004.*
(...)
Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des 1re et 4e catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5e et **7e catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.**
(...)

MODE D'EMPLOI
FLASH-BALL® Compact

1) ***Ouverture du FLASH-BALL®***
Tirer le verrou rouge vers l'arrière.

2) ***Introduction des cartouches***
Mettre les deux cartouches bien à fond dans les chambres.

3) ***Fermeture du FLASH–BALL®***
Faire basculer le canon vers l'arrière jusqu'à fermeture complète du verrou rouge (s'assurer que ce dernier soit bien revenu à sa position initiale).

LE FLASH-BALL® EST ALORS CHARGÉ, NON ARMÉ.

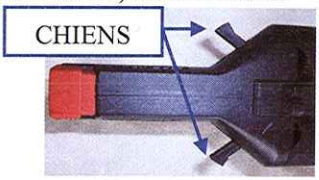

4) ***Armement du FLASH-BALL®***
Tirer les 2 chiens en arrière jusqu'à leur blocage.

LE FLASH-BALL® EST ALORS CHARGÉ, ARMÉ.

5) ***Tir du FLASH-BALL®***
Le tir des munitions s'effectue en appuyant successivement sur la 1ere détente (coup droit) puis sur la 2ème (coup gauche).

6) ***Extraction des douilles tirées***
   a) Ouvrir le FLASH-BALL® en tirant le verrou rouge en arrière.
   b) Extraire manuellement les deux douilles en positionnant le pouce et l'index sur les ouvertures prévues à cet effet.

7) ***Nettoyage du canon***
Il est conseillé de nettoyer le canon après chaque utilisation afin d'enlever les traces de résidus de combustion avec l'écouvillon (réf. F301C) et de l'eau savonneuse.

Conçu et réalisé par : Verney-Carron
Faiseur de fusils depuis 1650

54 Bd Thiers – BP 80072 – 42002 ST ETIENNE CEDEX 1 FRANCE
Tél. +33 (0)4.77.79.15.00 – Fax. +33 (0)4.77.79.07.02
www.flash-ball.com - email@verney-carron.com

TIMBRE

POSTAGE STAMP

Verney-Carron

B.P. 80072

42002 ST ETIENNE CEDEX 1

FRANCE

Verney-Carron
Faiseur de fusils depuis 1650

www.verney-carron.com - www.flash-ball.com - email@verney-carron.com

B.P. 80072
42002 ST ETIENNE CEDEX 1
FRANCE
TEL. : + 33 (0)477 79 15 00
FAX : + 33 (0)477 79 07 02

CARTE DE GARANTIE

A RETOURNER DANS LES HUITS JOURS SUIVANT L'ACHAT.

GUARANTEE CARD

TO BE RETURNED WITHIN EIGHT DAYS PURCHASE.

Le "FLASH-BALL" est garanti **1 An** contre tout vice de fabrication ou de matière première. Cette garantie n'est applicable que dans le cadre d'une utilisation du "FLASH-BALL" conforme aux prescriptions d'emploi.

*The "FLASH-BALL" is guaranteed **1 Year** against any defect of material or workmanship This guarantee is valid only if the "FLASH-BALL" has been used according to the operating instructions.*

NOM DE L'ACHETEUR
BUYER'S NAME

ADRESSE
ADRESS

CODE POSTAL
POSTCODE

VILLE
TOWN

PAYS
COUNTRY

DATE DE L'ACHAT (obligatoire)
DATE OF PURCHASE (compulsion)

CACHET DU VENDEUR (obligatoire)
VENDOR'S STAMP (compulsory)